Avant-propos

Il incombe aux personnes exerçant des responsabilités légales de se conformer aux *Lois de mise en œuvre*[1] et aux règlements prévus aux termes de ces dernières et de démontrer à l'Office la pertinence et l'efficacité des méthodes employées pour en assurer la conformité.

La présente note interprétative ne constitue pas un texte réglementaire et n'empêche donc pas les personnes exerçant des responsabilités légales de proposer des interprétations alternatives pour démontrer leur conformité aux règlements. L'Office examinera de telles alternatives au cas par cas. Lors de la soumission d'une proposition alternative d'interprétation, on recommande aux personnes disposant de responsabilités légales d'évaluer tous les risques et les dangers associés et d'expliquer la manière dont elles entendent traiter ces problèmes.

Objectif

Suite à l'annulation par le C-TNLOHE des directives concernant les programmes de forage, les Directives relatives au forage et à la production mises à jour le 31 mai 2011 prennent effet dès leur délivrance. Ces directives contenaient des dispositions qui ne sont pas comprises dans les directives relatives au forage et à la production, cependant ces dernières sont toujours valides. En outre, de récents évènements et développements ont entrainé une refonte de quelques documents d'orientation. L'objectif de la présente note d'interprétation est d'offrir des conseils nécessaires que l'Office n'a publié nulle part ailleurs.

Systèmes d'évacuation

Les exploitants sont tenus de démontrer que les installations disposent des meilleures technologies d'évacuation réalisables disponibles. Sauf accord préalable, l'Office attend des exploitants qu'ils s'assurent que les installations sont équipées d'un système d'évacuation renforcé.

Si les exploitants sont dans l'incapacité d'abaisser et de mettre régulièrement à l'eau les embarcations de sauvetage et de faire fonctionner leurs moteurs sous charge, les exploitants devront donc, en concertation avec le fabricant et l'autorité de certification, conduire des évaluations et des inspections supplémentaires de tous les composants normalement testés lors de mises à l'eau des embarcations. Cela prend en compte, mais ne se limite pas, au développement de techniques pour faire fonctionner les moteurs sur une longue période, à l'évaluation des systèmes d'extincteurs automatiques, des dispositifs de dégagement hydrostatiques et à l'évaluation ou à

[1] La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (L.C. 1987, ch. 3) et la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord Atlantique Terre-Neuve-et-Labrador* [*Canada- Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*] RSNL1990 c. C-2. Par souci de compréhension, les citations du présent texte interprétatif sont issues de la version fédérale.

l'inspection des boîtes à garniture, etc. L'Office s'attend à ce que le bon fonctionnement des appareils de largage soit vérifié tous les six mois.

Par le passé, un certain nombre d'incidents se sont produits à cause d'un mauvais entretien des systèmes d'évacuation. Ainsi, l'Office attend des exploitants qu'ils examinent l'adéquation de leur système d'entretien planifié et préventif des systèmes d'évacuation, des engins de sauvetage et des drômes de sauvetage. Ils souhaitent aussi que les exploitants surveillent et auditent ces programmes d'entretien pour s'assurer qu'ils sont conduits de manière efficace et sécurisée pour le personnel en charge de l'entretien. Ils doivent également respecter les exigences réglementaires. On attend aussi que les instructions d'entretien pour les embarcations de sauvetage, les dispositifs de déclenchement et la mise à l'eau des embarcations, soient disponibles à bord des installations.

Conformément à la Pratique standard pour la formation et les qualifications du personnel extracôtier des hydrocarbures extracôtiers du Canada atlantique [Atlantic Canada Offshore Petroleum Standard Practice for the Training and Qualifications of Offshore Personnel], les patrons d'embarcations de sauvetage sont tenus de recevoir une formation initiale et un rappel de formation propre aux systèmes d'évacuation mis en œuvre sur l'installation (sous-bossoir ou chute libre). Les patrons d'embarcation de sauvetage doivent participer à la mise à l'eau d'au moins une embarcation de sauvetage par an, soit sur l'installation, soit sur une installation côtière. Au lieu de la mise à l'eau annuelle d'une embarcation de sauvetage, un simulateur d'embarcation de sauvetage équipé de la même manière ou quasiment de la même manière que les embarcations utilisées sur l'installation et qui respectent les directives de l'industrie, pourra être utilisé.

À cet égard, les exploitants doivent se référer aux articles 19 et 25 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et à l'article 22 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve et au Atlantic Canada Offshore Petroleum Industry Escape, Evacuation and Rescue Guide.*

Manutention de substances chimiques, de déchets et du pétrole

En se référant aux articles 19 et 23 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et à la Partie 31 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, les exploitants doivent évaluer les risques associés aux substances chimiques à un stade précoce de la conception des installations et des processus. L'objectif est de réduire les risques en diminuant le nombre et la quantité de substances chimiques dangereuses utilisées au profit de substances chimiques plus sécurisées et de processus de conception disposant de meilleures mesures de protection et de barrières. Les exploitants doivent concevoir des processus pour réduire les déchets et les éliminer de manière plus sécurisée. Ces derniers sont aussi tenus de périodiquement réévaluer les risques et les mesures d'atténuation des risques en

fonction des changements apportés. Les exploitants doivent se plier aux exigences réglementaires prévues au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)* 2015 et au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TDM).* Ils sont également tenus d'appliquer les éléments contenus aux *Directives relatives au plan de protection de l'environnement*, aux *Directives sur le traitement des déchets extracôtiers* et aux *Lignes directrices sur la sélection des produits chimiques* qui ont toutes trait aux sujets susmentionnés.

Dispositifs de déclenchement pour une déconnexion et un amarrage rapides

Dans les zones éventuelles de banquises et notamment de dérives d'iceberg ou de banquise côtière, les installations doivent être conçues pour résister aux charges de glaces ou être équipées de sorte à pouvoir se déplacer avant d'être envahies par les glaces et que cela ne représente une menace pour l'installation. Les installations fixes doivent donc disposer d'un automoteur et être équipées de dispositifs de déclenchement pour amarrage rapide, qui devront être testés et démontrés fiables pour les profondeurs appropriées. Les exploitants doivent se référer à l'article 25 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et examiner les consignes sur la gestion des glaces prévues aux *Directives relatives au forage et à la production*, et aux *Directives sur l'environnement physique extracôtier*.

Compétence organisationnelle

La notion de compétence organisationnelle est inscrite de manière implicite et explicite aux articles 5, 19 et 72 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. Les exploitants doivent aussi se référer aux déclarations soumises en vertu des *Lois de mise en œuvre*. En plus de leur compétence individuelle, les exploitants doivent s'assurer que l'organisation chargée de conduire et d'achever un travail ou une activité est compétente dans son ensemble. Les exploitants doivent fournir en nombre suffisant les compétences et l'expertise requises pour planifier et exécuter le projet en toute sécurité et sans causer de pollution. Cela comprend une redondance suffisante, la planification de la relève et l'accès à des ressources supplémentaires pour pallier toute urgence crédible et toutes situations anormales. En vertu du paragraphe 19 (1) du règlement, un nombre suffisant de personnel formé et compétent doit être disponible en permanence. À cet égard, les exploitants doivent disposer de systèmes pour suivre et surveiller efficacement les compétences du personnel et de l'organisation dans son ensemble. Les exploitants doivent former tous les gestionnaires et superviseurs au système de gestion et à son fonctionnement en lien avec la sécurité et la protection de l'environnement et notamment leur enseigner la pertinence et les rudiments des indicateurs clés de performance.

Héliplateformes

En se référant aux articles 19 et 70 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, toutes les opérations sur héliplateformes doivent être effectuées sous la supervision d'un officier d'atterrissage d'hélicoptères formé et désigné. En se référant à l'article 25 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et aux exigences supplémentaires du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, les exploitants sont tenus d'examiner les héliplateformes conformément aux exigences énoncées au CAP 437, *Offshore Helicopter Landing Areas – Guidance on Standards, 8 th Edition* ou de temps à autre comme amendé par la Civil aviation Authority du Royaume-Uni. Les exploitants discuteront avec l'Office de tout domaine de non-conformité avec ces normes ou de tout conflit avec les exigences prévues au *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

Protection des moteurs à combustion

Les exploitants doivent s'assurer que les moteurs à combustion présents sur les installations de forage et de production sont protégés contre toute ingestion imprévue de gaz inflammable. Cela se présente habituellement sous la forme d'une vanne d'arrêt du système d'admission d'air qui se déclenche automatiquement à cause de la vitesse du moteur ou par détection de gaz. Une analyse appropriée des risques et la mise en œuvre d'autres mécanismes de protection peut exempter certains moteurs, dont quelques génératrices de secours.
Les exploitants doivent se référer à l'article 25 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, à l'article 13 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* et au Norsok Standard S- 001, Technical Safety.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le C-TNLOHE à l'adresse courriel suivante : information@cnlopb.ca.